

Québec, le 25 juillet 2024

En vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), je fixe au 20 décembre 2024 le délai dont dispose la Municipalité des Éboulements pour adopter les règlements de concordance visés à l'article 59 de cette loi afin de tenir compte du règlement numéro 155-15 édictant le troisième remplacement du schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix, qui est entré en vigueur le 6 mai 2015.

La ministre des Affaires municipales,
Madame Andrée Laforest

Par :



Josiane Fiset-Soucy
Directrice régionale de la Capitale-Nationale
Ministère des Affaires municipales et de
l'Habitation